

DPATE/DAAT/BAFU  
Affaire suivie par :  
Gayannée ZEHREN  
☎ 03 87 78 06 06  
N/Réf. : AF/GZ/26145  
Objet : avis CD57 sur la  
modification simplifiée du PLU

Monsieur Jean-Luc PERRIN  
Maire de BERTRANGE  
4 Grand'Rue  
57310 BERTRANGE

Metz, le 17 JUL. 2026

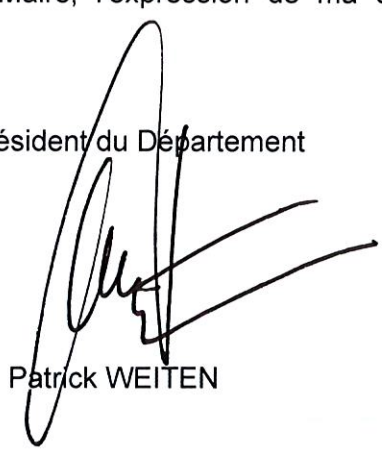
Monsieur le Maire,

Par courrier réceptionné le 15 mai 2026, vous m'avez notifié pour avis la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de BERTRANGE.

Ce dossier n'appelle aucune remarque du Département de la Moselle.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président du Département



Patrick WEITEN

Copie pour information à :

- Monsieur David SUCK, Vice-Président du Département ;
- Madame Magaly TONIN, Présidente de la 4<sup>ème</sup> Commission ;
- Monsieur Pierre TACCONI, Président de la Commission de Territoire de THIONVILLE.

## Objectif de la modification simplifiée du PLU de BERTRANGE

La modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de BERTRANGE vise à :

- modifier le lexique : préciser et étayer la définition de « mur de soutènement » avec appui du R. 421-3 du Code de l'Urbanisme ;
- modifier l'article n°2 du secteur 1AU : préciser que l'ouverture à l'urbanisation en secteur 1AU ne peut être conduite qu'en cohérence avec la programmation mise en avant au sein des OAP ;
- modifier l'article n°3 des secteurs UA, UB et 1AU : préserver l'aspect patrimonial des secteurs et éviter l'alourdissement des charges publiques en interdisant la création de nouvelles voies publiques et privées ;
- modifier l'article n°6 des secteurs UA et UB : clarifier la règle d'implantation des constructions principales et annexes par rapport au voies et emprises publiques ;
- modifier l'article n°10 du secteur 1AU : préciser les modalités de calcul des hauteurs maximales des constructions. A défaut de précision des OAP, la hauteur maximale est limitée à 13 m au faîtage ou 10 m au sommet de l'acrotère ;
- modifier l'article n°11 du secteur 1AU : élargir la prise en compte des dispositifs techniques installés en façades extérieures (groupes de climatisation, VMC, ...). Interdire ces éléments en façade sur rue afin d'en préserver la qualité. Imposer une intégration visuelle pour limiter l'impact paysager ;
- modifier l'article n°13 du secteur 1AU : renforcer la gestion des eaux pluviales en ajoutant que « 90 % de la surface non bâtie devra rester perméable aux eaux pluviales ».

Par conséquent, la modification simplifiée du PLU de la commune de BERTRANGE n'a aucune incidence pour le Département de la Moselle.